

**AUTORISATION PRÉFECTORALE DE CHASSE EN BATTUE DU SANGLIER
PÉRIODE DU 1^{er} JUIN AU 14 AOÛT 2022**

Le préfet du Var,

VU le livre IV du Code de l'Environnement et en particulier les articles L. 424-2 (1^{er} alinéa), L. 424-8, L. 424-10, R. 424-3 à R. 424-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2022 portant délégation de signature à M. Laurent Boulet, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 9 mai 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, qui s'est tenue le 23 mars 2022 ;

VU la demande présentée par **M. FLORENS Jean Michel**, président de la société de chasse communale ;

Considérant que les dégâts aux cultures sont anormalement importants sur la (les) commune(s) de **Seillons source d'argens** ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

AUTORISE

ARTICLE 1er: les membres de la société de chasse communale – inscrits sur le carnet de battue, sont autorisés à pratiquer la chasse du sanglier en battue, du **1er juin au 14 août 2022 inclus**, sur les terrains de ladite société détentrice du droit de chasse.

ARTICLE 2: le sanglier peut être chassé aux conditions suivantes :

- uniquement en battue tous les jours suivant les modalités fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique ;
- par tir à balles ou à l'arc, seul le port de balles étant autorisé ;
- **les battues doivent être conduites préférentiellement à proximité des zones cultivées et non récoltées**, dans un objectif de prévention des dégâts ;
- **la réglementation relative à la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant doit être strictement respectée.**

ARTICLE 3 :

- le carnet de battue est obligatoire ;
- le port d'un vêtement fluorescent rouge orangé porté de façon visible est obligatoire ;
- interdiction de tirer sur les laies suitées ;
- les tireurs doivent être porteurs du permis de chasser validé pour la période autorisée ;
- le tir individuel de rencontre est interdit ;
- le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : un bilan sera adressé à la fédération départementale des chasseurs du Var par le détenteur du droit de chasse dans les dix jours suivant l'expiration de l'autorisation accordée.

ARTICLE 5 : le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence inter-départementale de l'office national des forêts ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs du Var, au président de la société de chasse communale et au maire(s) de Seillons source d'argens , pour affichage en mairie.

Destinataires :

- le président de la société de chasse de président de société de chasse communale
- le commandant du groupement de gendarmerie
- le chef du service départemental de l'O.F.B.
- le président de la fédération départementale des chasseurs
- le Lieutenant de Louveterie du secteur
- le(s) maire(s) Seillons source d'argens

*Fait à Toulon, le 3 août 2022
Pour le préfet et par délégation*

La Cheffe du Service
Agriculture et Forêt

Anne RABAUULT

